

Adaptations salariales à partir du 1er septembre 2026

Index août 2026	(base 2025)	104,01
	(base 2013)	140,73
	(base 2004)	172,25
Indice santé	(base 2025)	103,49
	(base 2013)	140,30
	(base 2004)	169,44
Moyenne des 4 derniers mois		100,94

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	Mécanisme loi du 1 mars 1977	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1) ERRATUM: l'indexation d'août qui était une indexation reportée de mars 2026 n'est pas reportée et donc appliquée en mars 2026. (I) A partir du 1er mars 2026	Indexation primes et indemnités.	
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,001687 (+0,1687%). (1)		
113.00	Industrie céramique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)		
115.00	Industrie verrière		Indexation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.	
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour les services réguliers: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1) Pas pour le personnel de garage.	Uniquement pour les services réguliers: indexation allocation mensuelle fixe, supplément travail de nuit et (uniquement pour VVM) indemnité de coupure. Pas pour le personnel de garage.	
142.02	Récupération de chiffons			Augmentation des chèques-repas de 1 EUR de la contribution patronale.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
203.00	Carrières de petit granit			Attribution unique d'écochèques de 250 EUR aux travailleurs en service le 22 mai 2026 et ayant presté au moins un jour en 2025. Prorata pour les travailleurs entrés en service au cours de 2025. Paiement au plus tard le 15 septembre. Attribution d'un autre avantage pour un montant de 250 EUR nets pour les entreprises qui délivrent déjà des écochèques.
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,001690 (+0,1690%). (1)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0130 (+1,30%). (1)		
225.01	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté flamande	Uniquement pour les éducateurs internats et employés administratifs: M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté française et germanophone	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
227.00	Secteur audiovisuel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation flexi-salaire minimum.		
303.01	Production de films			Introduction des chèques-repas de 3,09 EUR dans les entreprises comptant au moins 15 travailleurs et uniquement pour les travailleurs liés par un contrat de travail à durée indéterminée. Augmentation de la contribution patronale avec 2 EUR dans les entreprises comptant au moins 15 travailleurs et qui octroient déjà des chèques-repas.
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0057 (+0,57%) (1)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
315.02	Compagnies aériennes	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Indexation plafond frais de transport et prime annuelle	
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallone et de la Communauté germanophone	Uniquement pour les salaires IFIC de la Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale: M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	indexation indemnité du temps de déplacement	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,001687 (+0,1687%). (1)	Indexation primes et indemnités.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'		Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 3, 4 et 5 des ateliers sociaux et maatwerkbedrijven: octroi prime annuelle de septembre de 650,82 EUR. Uniquement pour le personnel d'encadrement de la catégorie 1 des ateliers protégés et maatwerkbedrijven: octroi d'une prime annuelle de - 280,23 EUR, majoré de 5,83% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre. Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 2, 3, 4 et 5 des ateliers protégés et maatwerkbedrijven: octroi d'une prime annuelle de 1.646,07 EUR, majoré de 2,23% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre. Si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est favorable il est accordé.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		Uniquement pour les hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.622,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.867,90 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Pas d'application aux: - maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation) en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 2 septembre 2016 - infirmiers des hôpitaux, à l'exception des infirmiers qui bénéficient de la prime avant le 1er septembre 2018 et qui changent de fonction ou d'hôpital pour autant qu'ils continuent d'exercer une fonction d'infirmier Uniquement pour les hôpitaux et soins à domicile: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 995,52 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.987,75 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au prorata de la durée de travail et du nombre de mois prestés ou assimilés pendant la période de référence du 1er septembre au 31 août.	
336.00	Professions libérales	M* (B) Salaire mensuel minimum précédent x 1,02 (+2%) (1)		

(1) application législation index en centimes

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique (l'indexation/augmentation CCT est appliquée sur les salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent/diminuent du même montant)

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.